

Systèmes d'information et réseaux, gestion et développement

Règlement des examens

*Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 4 mai 2021*

Article 1

Les épreuves conduisant au DEUST « Systèmes d'information et réseaux, gestion et développement » sont organisées dans les conditions fixées ci-après.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Le premier semestre de la 1^{ère} année est composé de deux unités d'enseignements et le second semestre de trois unités d'enseignement.

Le second semestre de la 2^{ème} année est composé de trois unités d'enseignements et le second semestre de trois unités d'enseignement.

L'assiduité des étudiants à tous les enseignements est obligatoire. Au-delà de 3 absences non justifiées dans un enseignement, l'étudiant sera considéré comme défaillant.

Article 3

Les enseignements suivants, donnent lieu, à une épreuve écrite de 3 heures. Chacune de ces épreuves est notée sur 20 :

DEUST 1 :

Droit : principes généraux du droit (UE1)

Comptabilité générale et gestion financière (UE1)

Mathématiques appliquées à l'informatique et à la gestion (UE2)

Maîtrise du comportement (UE3)

DEUST 2 :

Mathématiques appliquées à l'informatique et à la gestion (UE1)

NTI et communication d'entreprise, les nouvelles formes d'organisation du travail, du marketing et de commerce (UE2)

Initiation à l'interfaçage de programmation (UE5)

Gestion de production et conduite de projets (NTI) (UEC5)

Les enseignements ci-dessus font l'objet chacun d'une note de contrôle continu sur 20. La note finale résulte de la moyenne sur 20 de la note d'écrit et de la note de contrôle continu (coefficient 1).

Les épreuves écrites ont lieu à la fin du 1^{er} semestre en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Article 4

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit : tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc. L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 5

Le stage ou la mission d'apprentissage accompli par chaque étudiant donne lieu à une note sur 20 (coefficient 3), arrêtée par le responsable pédagogique du diplôme sur proposition du maître de stage.

Si un étudiant a accompli, au cours du même semestre d'études, plusieurs stages auprès de maîtres de stage différents, une note moyenne sur 20 est arrêtée par le responsable pédagogique du diplôme après concertation avec les maîtres de stage successifs.

Article 6

A l'issue des deux semestres d'études, chaque étudiant passe une soutenance de projet de fin d'année, devant un jury composé d'au moins deux des titulaires des cours.

L'épreuve de soutenance de projet donne lieu à l'attribution d'une note qui compte obligatoirement pour 50% de la note finale rattachée à l'enseignement « réalisation et soutenance de projet de fin d'année ». La matière dans son ensemble donne lieu à l'attribution d'une note sur 20 (coefficient 2).

Article 7

Toutes les autres matières donnent lieu à une note de contrôle continu, attribuée par le titulaire du cours, en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis.

La note de contrôle continu est établie sur 20 (coefficient 1).

Article 8

La note obtenue à un semestre résulte de la moyenne générale des notes obtenues affectées des coefficients précités dans les enseignements composant les unités d'enseignements dudit semestre.

Un semestre est validable par le jury d'examens lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

La note obtenue à une unité d'enseignement résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validable par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10.

Une matière est validable par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 9

Le candidat est déclaré admis à passer de première en deuxième année s'il obtient la moyenne générale (au moins égale à 10 sur 20), tenant compte de l'ensemble des notes attribuées aux matières de l'année correspondante affectées de leur coefficient.

A l'issue de la deuxième année d'études, le candidat est déclaré admis au DEUST s'il obtient la moyenne générale (au moins égale à 10 sur 20) tenant compte de l'ensemble des notes attribuées aux matières de ladite année affectées de leur coefficient.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 : passable, 13 : assez-bien, 15 : bien, 17 : très bien).

Article 10

Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne générale de 10/20 sont admis à redoubler une seule fois. Le redoublement n'est autorisé qu'une fois, soit en première année, soit en seconde année.

Article 11

~~Un maximum de 3 points peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ils sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements 3 pour la 1ere année et l'unité d'enseignements 4 pour 2eme année.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport, d'une part, dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport et, d'autre part que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.~~

~~Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :~~

- ~~——— • ½ point pour la pratique effective de l'activité en contrôle continu sur 20 séances.~~
- ~~——— • ½ point à 1 point ½ pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines.~~
- ~~——— • ½ point à 1 point pour des résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l'Université.~~

Un maximum de **2 points par semestre** peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires **du ou des semestres concernés par l'activité sportive.**

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport d'une part, et que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes d'autre part. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;**
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;**
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.**

Un étudiant qui redouble et qui a validé l'unité complémentaire d'un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre (UEC)

Article 12

L'étudiant une fois admis ne peut se présenter aux mêmes épreuves.

TITRE 2 : SECONDE SESSION

Article 13

La seconde session est organisée au titre des unités 1, 2 et 3 pour la 1^{ère} année et au titre des unités 1, 2 et 5 pour la 2^{ème} année que l'étudiant n'a pas validées à la première session.

Article 14

Le candidat présente lors de la seconde session les matières énumérées à l'article 3 dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu pour les matières citées à l'article 3.

Par dérogation à cette disposition, les notes de contrôle continu des autres matières sont conservées quelles qu'elles soient lors de la seconde session. Il en est de même des notes obtenues au titre du projet de fin d'année et de la soutenance de stage ou d'apprentissage.

Article 15

En cas d'échec à la seconde session, le semestre ou les unités d'enseignement dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale ainsi que la ou les matières dans lesquelles il a obtenu la moyenne lui sont définitivement acquis.

1^{ère} Année	Coef. UE	Contenu des enseignements	Notes	Coefficient
1^{er} semestre		Unité d'enseignements 1 : connaissances de base en gestion		
		Période initiale d'orientation		
		Droit : principes généraux du droit	/20	1
		Comptabilité générale et gestion financière	/20	1
		Statistiques et analyse de données (1)	/20	1
		Unité d'enseignements 2 : maîtrise des techniques		
		Outils et langages de l'Internet (1)	/20	1
		Outils et langages de l'Internet (2)	/20	1
		Outils et langages de programmation (1)	/20	1
		Outils et applications d'entreprise (1)	/20	1
Systemes informatiques	/20	1		
Mathématiques appliquées à l'informatique (1)	/20	1		

1^{ère} Année	Coef. UE	Contenu des enseignements	Notes	Coefficient
2^{ème} semestre		Unité d'enseignements 3 : communication, comportements, langue vivante (anglais)		
		Expression écrite, expression orale	/20	1

		Maîtrise du comportement	/20	1
		Anglais	/20	1
		Réalisation et soutenance de projet	/20	2
		Unité d'enseignements 4 : management, conduite de projet		
		Théorie des organisations	/20	1
		- Domaines d'application des NTI :	/20	1
		- Entreprise et organisation		
		Communication		
		Conduite de projets (NTI)	/20	1
		Unité d'enseignements 5 : soutenance de stage ou d'apprentissage	/20	3

2 ^{ème} Année	Coef.	Contenu des enseignements	Notes	Coefficient
1 ^{er} semestre		Unité d'enseignements 1 : gestion		
		Mathématiques appliquées à l'informatique (2)	/20	1
		Statistiques et analyse de données (2)	/20	1
		Unité d'enseignements 2 : domaines d'application		
		NTI et média : nouvelles organisations, nouveaux acteurs	/20	1
		NTI et communication d'entreprise, les nouvelles formes d'organisation du travail, du marketing et de commerce	/20	1
		Unité d'enseignements 3 : maîtrise des techniques		
		Bases de données et SGBD-R	/20	1
		Outils et langages de l'Internet (3)	/20	1
		Outils et langages de programmation (2)	/20	1
		Outils et applications d'entreprise (2)	/20	1
	Réseaux informatiques	/20	1	

2 ^{ème} Année	Coef.	Contenu des enseignements	CM	Coefficient
2 ^{ème} semestre		Unité d'enseignements 4 : communication, comportement, langue vivante (anglais)		
		Expression écrite, expression orale	/20	1

	Anglais	/20	1
	Réalisation et soutenance de projet de fin d'année	/20	2
	Unité d'enseignements 5 : management et conduite de projet		
	Gestion de production et conduite de projet (NTI)	/20	1
	Gestion de projet financier et comptabilité analytique	/20	1
	Économie des services		
	Initiation à l'interface de programmation	/20	1
		/20	1
	Unité d'enseignements 6 : soutenance de stage ou d'apprentissage	/20	3